TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

na

N° 1302120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la Protection des Animaux Sauvages

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Palis De Koninck
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(4ème chambre)

Mme Loisy
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

60-02-03-01
44-045-06-07-02

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2013, présentée pour l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège est situé 10 rue de Haguenau à Strasbourg(67000), par Me Grégory Delhomme, avocat ; l'ASPAS demande au tribunal :

1) de condamner le préfet du Loiret à lui verser la somme de 2 000 euros du fait de la destruction au cours de la saison 2009/2010 de 746 putois en application d'un arrêté préfectoral du 8 juin 2009 classant ce mustélidé dans la liste des animaux nuisibles ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 classant les putois dans la liste des animaux nuisibles a été annulé par le tribunal administratif ;
- 746 putois ont été détruits sur la base de cet arrêté illégal ;
- la responsabilité de l'Etat est donc engagée ;
- le préjudice écologique et le préjudice moral subis doivent être réparés ;

Vu la demande préalable d'indemnisation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2013, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- le nombre de putois détruits est de 494 ;
- l'arrêté n'a pas eu d'impact significatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département ;
- la somme de 2 000 euros sollicitée n'est pas justifiée ;

Vu l'ordonnance en date du 14 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 29 novembre 2013 à 12 h 00, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour l'ASPAS, par Me Delhomme, avocat, qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 2013 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 23 décembre 2013 à 12 h 00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 décembre 2013, présenté par le préfet du Loiret qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 28 décembre 2009 sous le n° 0903198 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Palis De Koninck, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Loisy, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un arrêté du 8 juin 2009, le préfet du Loiret a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la saison cynégétique 2009-2010 ; que cet arrêté, qui incluait notamment le putois, a été annulé par un jugement du tribunal administratif d'Orléans du 28 décembre 2009 ;

2. Considérant que, par courrier du 7 mai 2013, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a sollicité du préfet du Loiret l'indemnisation des préjudices qu'elle impute à l'illégalité de l'arrêté du 8 juin 2009 ; que le 19 juin 2013, le préfet a explicitement rejeté cette demande ; que l'association requérante demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser de ses préjudices à hauteur de 2 000 euros ;

Sur la faute :

3. Considérant que toute illégalité est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité d'une personne publique ; qu'il résulte de l'instruction que par le jugement susvisé du 28 décembre 2009, devenu définitif, le tribunal a annulé l'arrêté du préfet du Loiret du 8 juin 2009 en tant qu'il a classé le putois comme nuisible « à moins de 250 mètres des bâtiments d'élevage, des volières et des parquets de pré-lâcher dans les régions naturelles du Gâtinais de l'Ouest et de l'Est ainsi que les communes riveraines de la Loire » en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement, dès lors que le préfet avait entaché cet arrêté d'une erreur dans l'appréciation de la situation locale du putois ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet du Loiret a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat tenant à l'illégalité de l'arrêté susmentionné du 8 juin 2009 ;

Sur les préjudices :

5. Considérant que l'ASPAS peut prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant les arrêtés préfectoraux annulés, sous réserve de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ;

6. Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante expose les dépenses matérielles qu'elle a été dans l'obligation d'engager pour promouvoir la défense des animaux sauvages, notamment par l'élaboration de brochures et d'études scientifiques, l'organisation de stages et d'expositions, la réalisation de films et de documents vidéos et pour le recrutement de salariés afin notamment de saisir les juridictions compétentes, le préjudice résultant de telles dépenses ne présente pas un lien direct avec la faute commise par l'Etat ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que si l'ASPAS invoque un préjudice environnemental constitué par la destruction illégale d'animaux dans le Loiret, un tel préjudice ne se distingue pas du préjudice moral qu'elle invoque, tenant à l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre ;

8. Considérant, enfin, que les statuts de l'association requérante, agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, prévoient, en leur deuxième article, qu'elle a pour objet *« ... d'agir pour la protection de la faune ..., la réhabilitation des animaux sauvages et la*

conservation du patrimoine en général ... » ; qu'elle prend également en compte *« ... l'abus du droit de chasse ... »* par *« ... constitution de partie civile, ou autres procédures »* ; qu'il en résulte que la destruction illégale de putois résultant de l'application de l'arrêté illégal du 8 juin 2009 a entraîné pour l'ASPAS un préjudice moral qui y est directement en lien, sans qu'il soit nécessaire qu'elle justifie d'une activité dans le département du Loiret ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du tableau produit par les deux parties intitulé « bilan des captures et des destructions dans le département du Loiret saison 2009/2010 », que 494 putois ont été piégés au cours de cette période et 252 ont été tirés ;

10. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'ASPAS, tous les animaux considérés comme nuisibles ne peuvent pas être détruits à tir en application de l'article R.427-21 du code de l'environnement ; que par un arrêté du 8 juin 2009 le préfet du Loiret a fixé les conditions de la destruction à tir de certaines espèces en application de l'article R.427-19 du code de l'environnement et a exclu de cette pratique les mustélidés ; qu'ainsi, le putois ne pouvait faire l'objet de destruction à tir dans le Loiret au cours de la saison 2009/2010 ; qu'il pouvait toutefois être chassé en application de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ; qu'ainsi, les 252 putois tirés au cours de la saison 2009/2010 n'ont pas été victimes de destruction à tir mais de la chasse ; que leur destruction n'est par suite pas imputable à l'arrêté préfectoral litigieux ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que 494 putois ont été illégalement détruits lors de la saison cynégétique 2009/2010 ; que, compte tenu de la période durant laquelle ce mustélidé a été détruit en application de l'arrêté du 8 juin 2009, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par la requérante en condamnant l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'Association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser 1 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi en raison de l'illégalité de l'arrêté du 8 juin 2009 ;

Sur les frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 1 000 euros (mille euros).

Article 2 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 1 000 euros (mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet du Loiret.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Palis De Koninck, conseiller,
M. Rebellato, conseiller.

Lu en audience publique le 11 décembre 2014.

Le rapporteur, La présidente,

Mélanie PALIS DE KONINCK Ghislaine BOROT

Le greffier,

Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.